



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION:

Affaire suivie par : Valérie SAMONDES

SERVICE : ADMINISTRATION GENERALE

N°D2023-111-AGJ

OBJET : CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DE BONAGUIL POUR LA VISITE DE LA CHAPELLE SAINT-MICHEL DU CHÂTEAU DE BONAGUIL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande en date du 26 mai 2023, présentée par l'association « Les Amis de Bonaguil » représentée par son Président Monsieur LEGROS Gérard pour faire visiter la Chapelle Saint-Michel de Bonaguil ;

Considérant la nécessité de formaliser par convention l'organisation de cette mise à disposition ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De mettre à disposition de l'association « Les Amis de Bonaguil » la Chapelle Saint-Michel de Bonaguil pour organiser des visites : les samedis et dimanches de juin, juillet, août et septembre 2023 ;

2°) - De formaliser cet accord par la convention annexée à la présente pour une durée de 1 an ;

3°) - De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge du Tourisme à signer ladite convention.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fumel, le 06 juin 2023



Le Président
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 08 juin 2023
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou notifié le : 08 juin 2023